

Aide aux avant-projets de desserte forestière complexe, portés par les communes et leurs groupements, en vue d'une exploitation durable des massifs forestiers

OBJECTIF

Favoriser l'émergence de projets d'investissements pour la réalisation d'infrastructures permettant la mobilisation durable du bois.

La mesure vise à créer un « effet levier »: soutenir la réalisation des avant-projets de création et/ou d'adaptation de desserte forestière complexe, portés par les collectivités, pour permettre la construction d'infrastructures structurantes faisant actuellement défaut et le désenclavement de massifs à potentiel bois actuellement sous-exploités.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Cette aide à l'investissement immatériel relève tout particulièrement de l'intervention du Département au titre de la solidarité départementale.

- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) et plus particulièrement son article 94 relatif aux capacités d'intervention des Départements pour les solidarités territoriales et humaines,
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L3211-1, L.3232-1-2 dans leur rédaction issue de la loi NOTRe,
- Programmation FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes, dispositif 401 «Créer des dessertes forestières»,
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, en lien avec le S.R.D.E.I.I., approuvée par délibération n° 5.36.1 de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2022,
- Régime d'aides d'Etat : régime cadre en vigueur et compatible avec le projet sollicitant un accompagnement.

BENEFICIAIRES

Les **communes** et **leurs groupements** (EPCI, syndicats mixtes, syndicats de communes) **sur le territoire ardéchois**.

L'aide départementale exclut les projets situés exclusivement en forêt domaniale.

Dans le cas d'un avant-projet de desserte forestière dont le tracé traverserait des parcelles en forêts domaniales : une proratisation des dépenses éligibles sera opérée en fonction du linéaire.

COUTS ADMISSIBLES

Sont éligibles les dépenses suivantes relatives à la création et/ou la réhabilitation de dessertes forestières complexes : les études préalables et/ou de faisabilité et/ou d'opportunité écologiques, économiques, hydrogéologiques, paysagères...

Ces études d'avant-projets demeurent des dépenses admissibles, même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle ne serait engagée.

TAUX D'INTERVENTION

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible, le Département de l'Ardèche pourra intervenir à un **taux maximal de subvention de 60%** des dépenses éligibles HT, **dans la limite d'un maximum de 80% d'aide publique**.

Le plafond de la subvention est fixé à 10 000 €.

Le seuil minimum des dépenses éligibles subventionnables est fixé à 3 500 € HT.

CHOIX DES PROJETS SOUTENUS

- L'aide sera attribuée par la Commission Permanente du Département, sur la base des dossiers éligibles précités et après instruction par les services compétents du Département.
- Une attention particulière sera portée aux avant-projets portant sur des dessertes/infrastructures qui déboucheront sur une route départementale, ainsi qu'à celles localisées en secteur ENS et/ou en zone humide et/ou en forêts présumées anciennes et/ou forêts mûres.
- Seront considérés comme prioritaires les projets situés dans des sites sensibles (milieux naturels, biodiversité, eau, paysage, relief avec forte pente...) et/ou desservant des parcelles de forêts publiques communales mais également privées (dynamique collective « public-privé », avec morcèlement important, situation foncière 'complexe'...).

Le Département se réserve le droit, après avoir financé un avant-projet complexe, de ne pas apporter de participation financière à la création de la desserte, au vu des résultats des études et notamment en secteur ENS si le projet est jugé trop impactant ou si le projet débouche sur une route départementale limitée en tonnage.

CONDITIONS ET ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DES BENEFICIAIRES :

- Gestion durable et certification forestière:
 - les forêts publiques concernées par le projet de desserte devront relever du régime forestier et justifier d'un aménagement forestier ; elles devront également être engagées dans un système de certification forestière (type PEFC) ;
 - dans tous les cas, les parcelles/propriétés forestières intersectées par l'emprise du projet devront respecter les conditions définies dans le règlement départemental d'« aide à la création de dessertes forestières » en matière de gestion durable et certification forestière, elles-mêmes conformes aux conditions d'éligibilité du dispositif 401 « Créer des dessertes forestières » du Programme Régional FEADER (2023-2027) Auvergne-Rhône-Alpes.
- Les projets objet du présent règlement d'aide devront prendre en compte dans les tracés envisagés les pistes de DFCE inscrites à l'Atlas départemental, afin d'éviter les incohérences d'aménagement des massifs.
- Les dessertes expertisées doivent participer à la multifonctionnalité des forêts et être ouvertes gratuitement au public.
- Il s'agira de veiller à initier des avant-projets pour desserte forestière complexe dont les caractéristiques techniques respectent les critères d'éligibilité du dispositif 401 du Programme Régional FEADER (2023-2027) qui permet de financer ce type d'investissement. Aussi, les services de la Région AURA (instructeurs de ce dispositif 401) seront consultés le plus en amont possible afin de disposer d'un premier avis et donc d'un maximum de garanties quant à la faisabilité technico-économique de la desserte projetée.
- Si des phases de concertation sont envisagées, et pour les raisons mentionnées au point précédent, il s'agira d'y associer les services de la Région AURA et tout autre organisme ou collectivité territoriale concernés par le projet.

PROCEDURE ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

▪ Dépôt du dossier de demande d'aide

Il est à réaliser avant le démarrage de toute action, auprès du service instructeur du Département de l'Ardèche.

Une date unique de début d'éligibilité des dépenses est retenue et correspond à la date de dépôt du dossier de demande de subvention complet. Cette date sera rappelée dans l'accusé de réception du dépôt de la demande.

Le demandeur peut commencer l'exécution de son projet à partir de la date de dépôt du dossier, sans garantie cependant sur son financement.

L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Une demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt d'un dossier, mais avant l'éventuelle décision de subvention, relève de la seule responsabilité du demandeur.

Pièces à fournir :

- courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Département,
- délibération de la collectivité ou organe compétent, approuvant le projet et le plan de financement,
- plan de financement prévisionnel,
- note technique détaillée : elle devra présenter les enjeux et les objectifs mais aussi justifier du caractère « complexe » du projet de desserte forestière et de la mise en œuvre d'études préalables de faisabilité (seront notamment listées les principales réglementations impactant le projet et/ou autres spécificités),
- arrêté(s) préfectoraux d'approbation des aménagements forestiers et le cas échéant autres justificatifs de gestion durable (cas de projets traversant des forêts privées),
- attestation(s) de certification forestière,
- le cas échéant : extrait du/des documents de gestion durable et/ou de schémas de dessertes identifiant le projet de desserte forestière,
- relevé d'identité bancaire ou postal au nom du bénéficiaire,
- devis faisant apparaître le HT et le TTC,
- plan de situation au 1/25000e et extrait de plan cadastral à une échelle permettant d'identifier les références cadastrales des parcelles concernées et de présenter les principales indications sur le projet (seront notamment reportés la localisation/tracé des infrastructures déjà existantes et de celles projetées, les limites des forêts publiques communales/domaniales, les principaux zonages et autres éléments sensibles à expertiser si cartographiables).

▪ **Demande de versement de la subvention**

Le bénéficiaire de l'aide allouée dispose d'un délai de 2 ans pour réaliser les études subventionnées, à compter de la date de la délibération attributive adoptée par le Département.

Le bénéficiaire adresse au service instructeur du Département de l'Ardèche sa demande de paiement, dans les délais impartis, accompagnée des factures et autres justificatifs requis.

Le versement de la subvention départementale est réalisé directement auprès du bénéficiaire.

Pièces à fournir :

- intégralité des études préalables/d'opportunités/expertises opérées et objet de la demande de subvention : les résultats et conclusions quant à la faisabilité du projet de desserte forestière complexe ainsi que les suites à donner devront être explicites et étayés, documents cartographiques à l'appui ;
- le cas échéant, attestation de versement des données naturalistes produites au SINP ou tout autre pôle naturalise mis en place par la Région ;
- factures acquittées portant sur les dépenses éligibles. Elles doivent :
 - faire apparaître la dépense à payer hors TVA et TTC,
 - faire état de la mention « acquittée » par le prestataire concerné ainsi que de la date et référence du paiement,
 - être postérieures à la date mentionnée sur l'accusé de réception (AR) de dossier complet.

DUREE DU DISPOSITIF D'AIDE DEPARTEMENTALE

Le dispositif s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la fin du « Plan départemental forêt-bois Ardèche » sous réserve du maintien ou reconduction de mesures d'aides à l'investissement pour « la création de dessertes forestières », dans le cadre du Programme régional FEADER et/ou de dispositifs d'aides spécifiques régionaux/nationaux.

Il pourra être ajusté pour tenir notamment compte des évolutions des règlements susmentionnés.

CONTACTS – MODALITES D'APPLICATION :

▪ **Service instructeur du Département :**

Service aménagement rural - Hôtel du Département - Quartier la Chaumette - BP 737 - 07007 PRIVAS CEDEX

Tél. : 04.75.66.75.96 (77-92) – courriel : acathala@ardeche.fr.

- **Date de la délibération :** Assemblée départementale du 08/03/2024, Commission permanente du Conseil départemental du 3 juin 2019 (CP)